



ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES SALAIRES

Entre les soussignés :

La CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR

dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas - 455 promenade des Anglais BP 2397
représentée par Monsieur Jean-Claude CREQUIT, Président du Directoire

Ci-après désignée "la Caisse",

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Entreprise, représentées respectivement par :

M. Pierre BECH en sa qualité de Délégué Syndical Central CFDT,
M. Richard CHANEL en sa qualité de Délégué Syndical Central CFTC,
M. Jean-Noël RAYNAUD en sa qualité de Délégué Syndical Central CGC,
Mme Claudine CORSIA en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale CGT,
M. Bruno AGUIRRE en sa qualité de Délégué Syndical Central FO,
M. Philippe BERGAMO en sa qualité de Délégué Syndical Central SU,
M. Daniel FOLLEN en sa qualité de Délégué Syndical Central SUD,

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord.

PREAMBULE :

Le présent accord concerne le dispositif de rémunération des salariés de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur.

ARTICLE 1 : MESURES INDIVIDUELLES

La masse salariale réservée budgétairement aux mesures individuelles est portée exceptionnellement pour l'année 2005 à 1,20% au lieu de 0,75%.

ARTICLE 2 : AUGMENTATION DE SALAIRE

Sous réserve que leur rémunération n'excède pas, après augmentation, 20.700 € bruts annuels les futurs collaborateurs sous contrat à durée indéterminée occupant un emploi de niveau T2 bénéficieront pour un temps complet d'une augmentation de salaire annuelle de 1.000 € bruts au terme de leur période d'essai réussie.

Cette mesure s'applique également aux collaborateurs titulaires d'un d'emploi de niveau T2. Cette dernière disposition est applicable au 1^{er} janvier 2005.



ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent accord a été signé au cours d'une séance de signature qui s'est tenue le 24 mars 2005.

La Caisse notifiera, sans délai, par courrier recommandé avec AR (par remise en main propre contre décharge auprès du délégué syndical) le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé en 5 exemplaires originaux par la direction de la société en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont relève le siège social de la société et au conseil de prud'hommes de Nice.

Le présent accord figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Un exemplaire en sera remis à chacun des signataires, aux délégués du personnel et au secrétaire du comité d'entreprise.

Fait à Nice, le 24 mars 2005

En 13 exemplaires originaux, un pour chacune des parties signataires

Pour la Caisse :

Jean-Claude CREQUIT
Président du Directoire

Pour les Organisations Syndicales :

➤ Pour la CFDT

M. Pierre BECH

➤ Pour la CFTC

M. Richard CHANEL

➤ Pour la CGC

M. Jean-Noël RAYNAUD

➤ Pour la CGT

Mme Claudine CORSIA

➤ Pour FO

M. Bruno AGUIRRE

➤ Pour le SU

M. Philippe BERGAMO

➤ Pour SUD

M. Daniel FOLLEN